



Mesdames / Messieurs les chefs
d'établissements

Caen, le 14 décembre 2020

Objet : Modalités de prise en charge du « forfait mobilités durables » - FMD

La présente note a pour objet de vous présenter les modalités de prise en charge du « forfait mobilités durables » créé par le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020. Ce dispositif a pour vocation de prendre en charge les frais de déplacements des agents publics pour leurs trajets domicile-travail effectués avec des modes de transports alternatifs à la voiture individuelle ou aux transport en commun.

1) CONDITIONS D'ELIGIBILITE

a) Public concerné

- Les agents titulaires, stagiaires et contractuels affectés en services déconcentrés ou en EPLE.

Sont exclus les agents bénéficiant :

- d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- d'un véhicule de fonction ;
- d'un transport gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail.

b) Critères d'éligibilité

Pour l'année civile 2020, le FMD est versé dès lors que l'agent peut justifier, sur l'année civile, l'utilisation **pendant au moins 50 jours d'un vélo personnel** (cycle sans pédalage assisté ou avec assistance électrique) **ou du covoiturage** (en tant que conducteur ou passager) pour se déplacer entre son domicile et son lieu de travail.

L'utilisation alternative de ces deux modes de mobilité pour atteindre le seuil des 50 jours pourra être prise en compte.

A compter de l'année civile 2021, la durée minimale sera portée à 100 jours.

Pour bénéficier de cette indemnisation, les personnels concernés devront remettre à leur service de gestion RH, au plus tard le 31 décembre de l'année considérée, un formulaire valant attestation sur l'honneur indiquant l'utilisation d'un moyen de transport dans les conditions prévues par le décret du 9 mai 2020 (cf modèle joint).



2 – REGLES DE GESTION

A compter de 2021, le versement du FMD sera exclusif du remboursement partiel des frais de transport en commun domicile-travail ou de location de vélo.

Toutefois, pour l'année 2020, le paiement du forfait pourra être cumulé avec le remboursement des frais de transport domicile-travail, dès lors qu'ils interviennent au titre de périodes distinctes.

Le nombre minimal de jours et le montant du FMD seront modulés en fonction de la quotité de travail de l'agent ou de son temps de présence en position d'activité pendant l'année considérée.

Exemples (pour l'année 2020) :

- *Un agent exerçant à 80 % pourra prétendre au versement de la prime à taux plein s'il justifie de 40 jours d'utilisation sur la période considérée ;*
- *Un agent recruté au 1^{er} juillet devra justifier d'une utilisation de son vélo personnel ou du covoiturage pendant 25 jours en 2020 pour prétendre au versement du FMD à 50 %.*

3 – VERSEMENT DU FMD

Pour l'année civile 2020, **la participation de l'administration employeur est limitée à 100 euros** pour un nombre minimal de jours d'utilisation fixé à 50 pour la période comprise entre le 11 mai et le 31 décembre 2020.

En 2021, il sera porté à 200 euros.

4 – CONTROLES PAR L'EMPLOYEUR

- Utilisation du vélo

La déclaration sur l'honneur permet de justifier l'utilisation du vélo.

Toutefois, en cas de doute manifeste, l'employeur peut demander à l'agent de produire tout justificatif aux fins de contrôle (exemple : facture d'achat ou d'entretien du cycle).

- Pour le covoiturage

L'utilisation du covoiturage peut être contrôlée par l'employeur qui peut réclamer une attestation sur l'honneur du covoitreur si le covoiturage s'effectue en dehors d'une plateforme dédiée.

Je vous remercie de bien vouloir communiquer ces informations à l'ensemble des personnels placés sous votre autorité dans les meilleurs délais possibles.